

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données

Warrant, Françoise; Poulet, Yves; Queck, Robert

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Warrant, F, Poulet, Y & Queck, R 1990, 'Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données: à la recherche d'un cadre conceptuel (2e partie)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, pp. 18-25.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données : à la recherche d'un cadre conceptuel

New facilities in telephone services and issues of privacy : propositions for a legal framework

(suite de l'article publié dans le n° 90-1)

par Yves **POULLET**
et Françoise **WARRANT**

avec la collaboration de Robert **QUECK**

Centre de Recherches Informatiques et Droit
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix
Namur, Belgique

V. Phase ultérieure à la communication téléphonique

5.1. Analyse des modes de facturation : facturation détaillée ou globale

5.1.1. Principe directeur en matière de facturation téléphonique

Dans son 3ème rapport, la CNIL a formulé l'existence d'un principe de base en matière de facturation des services téléphoniques : il importe de concilier la nécessité pour les usagers de disposer des informations utiles au calcul du montant de leurs communications téléphoniques et l'exigence de sauvegarde du secret de la correspondance.

L'enjeu d'une facturation détaillée est double :

- il s'agit de disposer d'un mode de preuve adéquat et gratuit vis-à-vis de l'administration en cas de contestation afin d'éviter d'avoir à payer un Indu ;

- il s'agit de préserver une saine discrétion entre les utilisateurs. On vise ici notamment le cas où un même poste téléphonique est utilisé par différentes personnes (employés dans une entreprise, membres d'une famille).

Un récent rapport (14) publié par le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) fait état d'une situation fort diversifiée au sein des Etats membres de la CEE en la matière et même, au sein d'un

même Etat, entre les différentes compagnies de téléphone (par exemple, au Danemark et en Grande-Bretagne).

Ainsi on s'aperçoit que le détail n'est jamais donné pour les communications zonales, à trois exceptions près ; qu'il n'est jamais fourni pour les communications interzonales, à trois exceptions près ; qu'enfin, pour les communications Internationales, sauf une seule exception, le détail n'est pas donné. Par contre, le détail est transmis en ce qui concerne la redevance de même que pour les services supplémentaires (ex. réveil automatique). En outre, dans la moitié des cas, selon le BEUC, on peut obtenir davantage d'informations moyennant une redevance supplémentaire.

A l'heure actuelle, sont commercialisés des logiciels capables de mesurer, à partir du terminal ou du central de l'abonné, le trafic relatif à un ou plusieurs terminaux de cet abonné. Il est clair que ces logiciels dont le coût les réserve, pour le moment du moins, aux usagers professionnels, résolvent le problème de la facturation, donnant à l'abonné les moyens de se défendre contre une facturation erronée de l'opérateur. Ceci dit, les problèmes posés par la facturation détaillée au regard des réglementations de protection des données reste entier pour les abonnés résidentiels.

5.1.2. Examen des problèmes généraux engendrés par la facturation détaillée et réglementations en usage

Le titulaire d'un abonnement au réseau téléphonique reçoit régulièrement de l'administration des télécommunications une facture indiquant le montant de la redevance périodique ainsi que les taxes dues en raison de l'utilisation de la ligne.

Dans l'hypothèse où la facture est détaillée, cela pose des questions au plan de :

- l'enregistrement des données ;
- leur traitement ;
- leur divulgation ;
- l'accès à celles-ci ;
- leur conservation.

Une vue d'ensemble des réglementations prises à cet égard dans quelques pays membres du Conseil de l'Europe appelle les remarques suivantes :

1°) Les mesures prises en vue de restreindre la divulgation des données détaillées peuvent être assorties d'un mécanisme d'accès accordé au titulaire de l'abonnement lui permettant de consulter l'information extensive sur le détail de ses communications téléphoniques ;

2°) La durée de conservation des informations enregistrées, y compris les numéros appelés complets, doit être logiquement limitée au délai de prescription fixé pour l'exercice du droit à la contestation par le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré en fonction des sommes portées sur sa facture. Il est remarquable de constater que le délai de contestation dont dispose l'usager ne correspond pas toujours au délai de contestation de l'administration.

Aucune réglementation ne prévoit de mesure en ce qui concerne le droit à l'oubli pour le fichier des mauvais payeurs.

3°) L'enregistrement des données, dans certains pays, est subordonné à la fois à une information de l'usager et à son consentement.

5.2. Spécificité du problème de l'utilisation du téléphone en entreprise

En ce qui concerne l'usage du téléphone dans les entreprises, le problème se pose en des termes spécifiques. On retiendra à cet égard un certain nombre de principes énumérés par la CNIL dans sa délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 à propos des autocommutateurs téléphoniques :

- consultation préalable des travailleurs prévue par le Code du travail ;
- information des travailleurs via affichage, diffusion de notes d'information ;

- conservation des données aux seules fins de facturation ;

- protection de certains locaux (exemple : locaux syndicaux) non soumis au contrôle ;

- absence d'entrave à l'exercice des droits reconnus par la loi aux travailleurs protégés, tels les délégués syndicaux et les délégués du personnel.

Un rapport américain de l'OTA (15) mettait à ce sujet très clairement en évidence un certain nombre de moyens techniques ou organisationnels légitimes permettant de prévenir l'usage abusif du téléphone de l'entreprise à des fins non professionnelles. Ajoutons en outre, aux USA, le caractère illégal et réprimé pénalement de l'usage, à des fins privées, des lignes téléphoniques de l'administration.

En RFA, la Cour administrative fédérale a reconnu le droit de l'Etat de prendre des mesures de contrôle afin d'éviter les abus liés au gaspillage des locaux publics et en l'occurrence à l'utilisation à des fins non professionnelles des appareils téléphoniques dans l'administration. De son côté, la Haute Cour fédérale du travail a estimé quant à elle qu'une surveillance pouvait être exercée si les employés en étaient informés. Cette surveillance ne peut aller jusqu'à l'enregistrement des données du contenu des appels téléphoniques, sauf accord exprès de l'intéressé.

On peut considérer que, à travers les garanties exprimées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ouvre la possibilité à une construction jurisprudentielle de la vie privée du travailleur salarié.

On peut rappeler également que les législations de protection des travailleurs dans de nombreux pays du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions qui ont trait à l'information et à la représentation des travailleurs en matière de nouvelles technologies (exemples : RFA : Work Constitution Act of 1972 ; France : décret n° 82-915 du 28 octobre 1982 et n° 82-689 du 4 août 1982 ; Pays-Bas : Works Council Act of 1979 ; Belgique : Convention collective n° 39). L'installation de nouveaux compléments au service téléphonique constitue typiquement une introduction de nouvelles technologies en entreprise.

En outre, on mettra en évidence l'existence de codes de bonne conduite prévoyant des dispositions particulières en matière de respect de la vie privée des

travailleurs. Ils sont adoptés tantôt au niveau sectoriel, tantôt au niveau des entreprises. Peu évoquent cependant le problème de l'enregistrement des appels téléphoniques d'employés.

5.3. Problèmes spécifiques relatifs à l'utilisation du téléphone public

Dans les cabines téléphoniques (ou autres téléphones à accès public) quatre situations peuvent désormais se présenter :

1°) l'utilisation du téléphone requiert l'insertion d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ;

2°) son utilisation nécessite l'insertion d'une carte préchargée (pre-paid store of value) ;

3°) son utilisation nécessite l'insertion d'une carte de facturation spécifiquement destinée au service téléphonique ;

4°) son utilisation nécessite l'insertion d'une carte de crédit générique, c'est-à-dire pouvant servir à bien d'autres propos, ainsi les cartes de crédit classiques.

Les deux premières situations n'engendrent aucune collecte de données nominatives tandis que les deux autres impliquent précisément la collecte, le traitement et la conservation de telles données à des fins d'identification de l'utilisateur en vue de la facturation.

Le degré de dangerosité des cartes augmente :

- lorsque la carte d'accès au service téléphone implique l'identification du porteur de la carte ;

- lorsque la carte de facturation spécifiquement destinée au service téléphonique est distribuée par un opérateur privé (16) (exemple : carte AT&T) car elle implique souvent un double enregistrement, à la fois par cet opérateur et par l'opérateur des réseaux ne relevant pas de cet opérateur privé et par lequel le message a transité ;

- lorsque la carte de crédit à un caractère générique ou multiservice permettant dès lors de suivre les mouvements et les habitudes de consommation du porteur de la carte.

Le contenu des informations transmises doit donc être réduit à son minimum (ex. numéro de carte et date du chargement). Ni le nom du porteur, ni son adresse, ni le lieu du téléchargement (permettant l'identification des téléphones publics) ne devraient faire l'objet de telles transmissions. Il convient donc de promouvoir également les techniques d'usage anonyme des

téléphones publics, tels que la carte préchargée (17).

VI. Relecture de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données

Les concepts fondamentaux consacrés par la convention du Conseil de l'Europe permettent-ils de donner une réponse adéquate aux risques d'atteinte à la protection des données, risques liés au service téléphonique et à ses compléments ? Le chapitre VI passe en revue ces différents principes.

6.1. Les définitions et le champ d'application de la convention (art. 2 de la Convention)

La définition de données à caractère personnel (art. 2 a), soit : "Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" permet d'étendre le champ d'application de la notion à tous les types de données, qu'elles soient de base, de trafic ou de contenu. Elles s'étendent même au numéro de téléphone attribué au titulaire d'une connexion d'un réseau qu'il soit interne ou externe ou au numéro de la carte privative donnant accès à l'utilisation d'un appareil de mobilophonie ou d'un poste téléphonique public ou à vocation publique.

Quand le moyen d'identification est utilisé par un groupe de personnes (hypothèse de l'usage collectif d'un appareil téléphonique), la convention trouvera également à s'appliquer puisque les données enregistrées, traitées et stockées concernent des individus identifiables non en tant que tels mais en tant que membres d'un groupe d'utilisateurs.

La notion de maître du fichier (art. 2 d de la Convention) nous paraît devoir être doublée de celle de maître du réseau. La multiplication des intervenants dans la réalisation d'un service téléphonique souvent non connus de l'utilisateur s'explique tant par le phénomène de démonopolisation du secteur des télécommunications que par l'internationalisation croissante des appels. La notion de maître du réseau comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme compétent chargé de déterminer les moyens de connexion nécessaires à la réalisation du service nous paraît résoudre les difficultés soulevées pour l'utilisateur d'identifier facilement un responsable pour l'ensemble du réseau en cas d'atteinte à la

protection des données sur celui-ci. A notre avis, le responsable du réseau doit être la personne en relation contractuelle directe et principale avec l'utilisateur du service, qu'il s'agisse tantôt de l'opérateur du réseau auquel celui-ci est directement branché, tantôt du serveur qui procure le service téléphonique ou, enfin, de l'émetteur de la carte qui facture le service.

6.2. La collecte et la finalité des traitements (art. 5 de la Convention)

Deux principes retiennent particulièrement notre attention :

- le principe de la collecte par des moyens licites et loyaux (art. 5 a)

- le principe de finalité dans l'enregistrement et la durée des traitements (art. 5 b, c et e).

6.2.1. La collecte par des moyens licites

La collecte des informations a lieu non seulement au moment de la phase préalable à la communication téléphonique lors de l'abonnement mais également, et c'est la particularité des services de télécommunication, lors de leur utilisation même. Ainsi, chaque communication fait l'objet d'enregistrements (durée, numéro appelé, etc).

Le rapprochement de ces enregistrements permettrait l'établissement de profils-types, voire de détecter l'existence et l'intensité de relations entre abonnés.

Enfin, la collecte d'informations peut se faire à de multiples endroits du réseau (y compris à son extrémité par l'interlocuteur) et ce par des acteurs qui ne sont pas toujours identifiés par l'utilisateur du service.

En matière de services téléphoniques, le principe de la collecte par des moyens licites et loyaux nous paraît impliquer certaines limitations et interdictions de collecte a priori. Trois facteurs sont à prendre en considération : les types de données (a), la qualité du collecteur (b) et les méthodes de collecte utilisées (c).

a) Ainsi, il est clair que la collecte des données de contenu doit être interdite a priori sauf dans certains cas pour les autorités publiques chargées de la prévention et de la répression des crimes et délits. A cet égard, on peut souhaiter qu'une réglementation des écoutes téléphoniques soit proposée à l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe.

b) La collecte d'informations peut être limitée pour certains acteurs n'intervenant pas directement dans la réalisation de l'opération de télécommunication mais au-

torisant simplement leur réalisation (par exemple, pour l'émetteur de cartes d'accès).

Enfin, la collecte par l'interlocuteur du numéro de l'appelant doit être soumise à l'information, voire à l'autorisation préalable de l'appelant.

c) Certaines méthodes de collecte peuvent être interdites : ainsi, par exemple, la sélection aléatoire des numéros de téléphone par des automates d'appel.

6.2.2. Principe de finalité dans l'enregistrement, le traitement et la conservation des données (art. 5 b, c et e de la Convention).

La nature des données susceptibles d'être enregistrées, le fait qu'il s'agisse d'un service de première nécessité pour l'ensemble de la population et enfin, la multiplication des services susceptibles d'être offerts par les télécommunications ont suscité dans différents pays une réglementation a priori limitant les données susceptibles d'être traitées à chaque phase.

Ces limitations du droit à l'enregistrement, au traitement et à la conservation des données s'expliquent par la volonté réglementaire de réduire les finalités légitimes à celles répondant aux stricts besoins des télécommunications et de l'exploitation du service offert, à l'exclusion d'autres besoins. L'exemple de la réglementation de l'annuaire électronique pourrait être analysé en ce sens : en principe, les technologies pourraient permettre l'interrogation de l'annuaire sur n'importe quel identifiant, l'utilisation de l'annuaire à des fins de marketing pourrait s'opérer par la sélection progressive des abonnés suite à l'application de divers identifiants. De tels traitements multicritères pourraient être réglementés, voire interdits. Ils ne ressortent plus de la finalité principale du fichier : servir au repérage d'un abonné au réseau téléphonique.

La même préoccupation explique que le droit de cession à des tiers des données collectées - à quelque phase que ce soit de la réalisation du service téléphonique - soit sévèrement réglementé.

Cette dernière remarque nous amène à une réflexion plus essentielle : les réglementations nationales s'adressent le plus souvent au seul opérateur public. Les phénomènes déjà affirmés de démonopolisation du secteur expliquent qu'il est impératif que les mêmes réglementations s'appliquent aux opérateurs privés, lorsque ceux-ci offrent un service à un large public.

Sans doute, le contrôle du respect de ces principes en dehors de l'opérateur public justifierait le recours à un système de licence ou d'agrément valable également pour les opérateurs privés.

On notera à cet égard que la directive 'Services' de la Communauté européenne justifie précisément par les besoins de protection des données l'existence d'un système de licences ou d'agrément pour la mise en place de certains services privés de télécommunication offerts au public.

Une telle affirmation posera le problème légitime des modes de collaboration entre les autorités chargées de la protection des données et celles qui dans le secteur des télécommunications, seront ou sont dès maintenant habilitées à délivrer de tels licences ou agréments.

L'analyse du principe de sécurité suggère des réflexions du même ordre.

6.3. Le principe de sécurité (art. 7 de la Convention)

L'exigence de mesures de sécurité physiques, logiques et organisationnelles pour assurer la protection des données se justifie vis-à-vis de l'ensemble des acteurs intervenant à la réalisation du service téléphonique :

- Vis-à-vis de l'opérateur du réseau, de telles précautions sont évidentes : elles se raduisent par la nécessité de prévoir des mesures particulières pour l'accès aux données dans les centres de commutation, de garantir techniquement la confidentialité des données circulant dans le réseau (par exemple en cryptographiant les données circulant sur le réseau hertzien, en respectant certaines règles de pose des câbles téléphoniques, etc.). Le droit à la protection des données peut signifier la réclamation de mesures techniques permettant à l'appelant de rester anonyme vis-à-vis de l'opérateur (cas des cartes préchargées) :

- Vis-à-vis des fournisseurs des nouveaux terminaux téléphoniques, il pourra, par exemple, s'agir :

1. de proscrire l'incorporation non voulue par l'abonné de "mouchards" répertoriés automatiquement l'ensemble des communications faites à partir d'un terminal et permettant à un tiers de contrôler elles-ci ;

2. d'interdire la fourniture de PABX permettant l'enregistrement automatique des données de contenu et ce de façon à permettre une surveillance des conversations téléphoniques des employés.

Le droit des autorités de protection des données d'interdire ou, au contraire, d'encourager l'utilisation de techniques destinées à assurer la protection des données doit être pleinement affirmé. On rappelle ici la demande de la CNIL faite à France Télécom de fournir des terminaux RNIS permettant à l'appelant de décider lui-même et pour chaque appel, s'il fait apparaître ou non le numéro d'abonné du lieu d'appel :

- Vis-à-vis des serveurs, l'obligation d'adopter certaines mesures techniques et organisationnelles de sécurité pourrait s'imposer : ainsi, la coupure automatique du système de messagerie électronique après introduction à plus de trois reprises d'un faux code, la soumission des employés chargés de la gestion d'un service de courrier électronique vocal à des devoirs stricts de confidentialité.

6.4. Le droit d'accès (art. 8 de la Convention)

Par droit d'accès, on entend toute mesure visant à assurer une transparence adéquate pour le fiché des informations et des traitements opérés par le maître du fichier (art. 8 a) de même que les procédures de recours en cas d'informations incomplètes, fausses ou non pertinentes.

La non-transparence des circuits d'information, la multiplication des intervenants à la réalisation du service et, enfin, les multiples utilisations possibles des informations traitées exigent qu'une attention particulière soit donnée à l'application de ce principe.

Le droit d'accès du fiché, en matière de services téléphoniques, s'entend d'une information sur les différents traitements opérés à chaque moment de la réalisation du service téléphonique et sur la signification des droits qui lui sont offerts à chaque étape.

L'information préalable de l'abonné est la condition pour que ce dernier puisse exercer son consentement à diverses options qui peuvent lui être présentées, ainsi l'identification du numéro de l'appelant, la facturation détaillée, la figuration du nom de l'abonné et de ses qualités dans l'annuaire électronique.

Enfin, le droit d'accès s'entend de la mise en place de procédures simples et rapides au sein même des services de l'opérateur par laquelle le fiché puisse le cas échéant contester une donnée le concernant. Les procédures, notamment en cas

de contestation d'une facture, doivent être réalisés dans le respect strict de la confidentialité des données en question.

6.5. Les flux transfrontières et le problème de l'équivalence des réglementations (art. 12 de la Convention)

L'article 12 de la Convention appliqué aux services téléphoniques appelle deux commentaires en sens opposés :

1. La matière des services téléphoniques est par excellence l'occasion de flux transfrontières qui doivent n'être l'objet d'aucunes restrictions :

2. La variété des réglementations en matière de protection des données en matière de service téléphonique et la diversité des situations existantes dans les pays justifieraient une stricte application de l'article 12 et donc des restrictions aux flux transfrontières du service téléphonique.

A ce propos, peut-on considérer comme équivalents, d'une part les réglementations comme celle française ou allemande, réglementations qui soumettent à strict contrôle l'opérateur public, disposant d'un monopole pour l'offre de services téléphoniques et, d'autre part, invitent les opérateurs privés de tels services à respecter un simple code de confidentialité ? On peut souhaiter que pour résoudre cette question délicate de l'équivalence, le Conseil de l'Europe adopte des principes communs, ainsi en matière d'écoutes téléphoniques, d'informations et de droits de l'abonné, de normes de sécurité, etc.

VII. Conclusion

7.1. Des données de base aux données de contenu

A propos du service téléphonique, trois types de données ont été distingués : les données de base, les données de contenu, les données de trafic. A chaque type de données correspond une valeur informationnelle spécifique qui nécessite la mise en oeuvre de mécanismes de protection. Ainsi, le simple enregistrement des appels téléphoniques d'un abonné pourrait permettre l'établissement de son profil-type, sauf à prévoir que l'enregistrement ne peut avoir lieu qu'à des fins de télécommunications. En outre, vu le développement des nouveaux services téléphoniques, en particulier de télémarketing et les multiples utilisations de l'annuaire téléphonique rendues désormais possibles, le numéro de téléphone lui-même constitue une donnée à caractère indirectement nominatif et présente donc

un caractère sensible. Dès lors, il devrait impliquer dans le chef du fiché une obligation d'information lors de la collecte et le respect du principe de pertinence. Quant à sa visualisation sur le terminal de l'abonné appelé, une réflexion à cet égard mène à réaffirmer un principe de base : la liberté de communication requiert dans certains cas l'anonymat. Ce droit à l'anonymat justifie également la mise en place de possibilités techniques d'accès anonyme au réseau (cartes préchargées, etc.).

7.2. D'un opérateur identifié à une multitude d'opérateurs

L'intervention croissante d'une pluralité d'opérateurs appelés à intervenir au cours d'une communication téléphonique (ex. communication internationale, communication empruntant pour partie seulement des lignes du réseau public commuté, ...) et l'apparition d'acteurs privés parmi les exploitants du réseau téléphonique et autres prestataires de services soulève des phénomènes mettant clairement en évidence la nécessité pour le Conseil de l'Europe de définir des principes communs auxquels pourrait souscrire chaque pays membre du Conseil notamment en matière d'écoutes téléphoniques, de droits de l'abonné, de normes de sécurité, de même que des règles permettant l'identification facile du responsable et la solution des règles de conflits de lois.

7.3. De la protection des données et du secret des correspondances à la reconnaissance des droits moraux

Il importe que, tant en ce qui concerne les données de base, de contenu et de trafic, l'abonné bénéficie de garanties équivalentes quelles que soient la technique de transmission utilisée (par câble, voie hertzienne, analogique ou numérique) et la qualité de l'intervenant (privé ou public).

A cet égard, les principes de réglementation de protection des données d'une part, et, d'autre part, de secret des correspondances doivent tenir compte, pour les premiers, des risques particuliers attachés à l'existence d'un traitement non localisé mais de lieux de traitement multiples et au sein de réseaux internationaux, pour les seconds, des qualités spécifiques de la correspondance électronique.

La reconnaissance de droits nouveaux en matière de services téléphoniques non directement dérivés de ces principes nous paraît devoir être affirmée. Le droit à l'anonymat déjà cité en est le premier, mais

on lui ajoutera le droit à la transparence des circuits d'information et le droit au consentement libre et éclairé.

Le droit à la transparence des circuits d'information consiste essentiellement dans l'obligation pour l'opérateur, pour toute personne intervenant dans l'exécution du service de télécommunications et enfin, le cas échéant, pour le serveur d'informer l'abonné des enregistrements, traitements, stockages et cessons de données nominatives le concernant, et ce, préalablement à leur collecte, sauf dans l'hypothèse - à régler strictement - de surveillance d'appels malveillants ou d'écoutes téléphoniques licites par les organes de l'autorité publique où il faut s'interroger sur le droit de l'abonné à être informé a posteriori des contrôles dont il a fait l'objet.

Corrélativement, il s'agit d'affirmer le droit au consentement libre et éclairé de l'abonné au cours de toutes les phases distinguées dans la présente étude, c'est-à-dire à son libre choix en ce qui concerne le prélèvement des données nominatives, dans une mesure qui ne handicape pas l'exécution du service téléphonique (ex. droit au secret du numéro de téléphone garanti par la non-figuration dans les annuaires, droit au respect de l'anonymat garanti par le recours possible aux cartes préchargées dans les publicités ou encore par sa non-visualisation sur le terminal appelé, détail des factures téléphoniques fourni à la demande de l'abonné, accord exprès de l'employé pour la surveillance de ses appels ...).

7.4. D'une réglementation Soft Law ou hard Law ?

La mise en oeuvre, sur base volontaire, de codes de bonne conduite tant au niveau des exploitants du réseau qu'au niveau des serveurs ou des entreprises utilisant des autocommutateurs téléphoniques ou des automates d'appel, apporte des réponses partielles aux risques d'abus dans ce domaine.

Néanmoins, compte tenu du rôle d'utilité publique vis-à-vis de l'ensemble de la population que remplit la téléphonie vocale, pour le plus important moyen de transport de tous types de messages urgents et de contact des services publics de secours, il conviendrait d'adopter une réglementation par voie directe ou indirecte (agrément, licences) assurant le respect du droit des abonnés à leur vie privée, et de façon plus large, le respect de leurs libertés individuelles (pas de violation du domicile privé par

voie de harcèlement téléphonique, liberté de communiquer de façon anonyme). On peut alors envisager que l'adoption d'un code interne constitue une condition préalable à l'agrément ou à la licence.

Les autorités de protection des données doivent être associées sur ce point au travail des organes chargés par les diverses réglementations de l'octroi des agréments et licences.

7.5. D'une réglementation à ses incidences sur des options technologiques

Dans la conception même du réseau (architecture de réseau, équipements de commutation, systèmes de transmission, passerelles) et des nouveaux terminaux téléphoniques, il convient d'incorporer des mesures de sécurité évitant l'accès et la diffusion non autorisées de données nominatives et de solliciter le point de vue des autorités nationales chargées de la protection des données à cet égard.

L'incorporation de telles mesures protectrices dans les nouveaux compléments de service téléphonique et dans le mouvement de numérisation du réseau téléphonique ne devrait pas pour autant aboutir à une distorsion de régime entre les abonnés munis de terminaux analogues et les abonnés munis de terminaux numériques, auquel cas on enfreindrait la règle de l'égalité des citoyens devant le service public.

(14) BEUC, *Consumers and the telephone services in the EEC*, BEUC/238/87, Brussels, ronéotypé, 32 p.

(15) "Other technologies including least-code routing, call blocking authorization codes and levels of services, timed signals can be used to limit nonbusiness uses of telephones either instead of or in conjunction with call accounting".

(16) On consultera sur ce point le rapport établi par Dr. Martin Smith and al., *Electronic Funds Transfer at point of sale - Data protection and the consumer*, National consumer council, London, UK, November 1987, cfr. pp. 13-14.

(17) Cfr. CNIL, 7ème rapport d'activité, 1er janvier 1986, 31 décembre 1986, Documentation française, 1987, p. 145.

Bibliographie

Abel H., Sicherungsmassnahmen bei der Daten-fernverarbeitung im fernsprechnetz - Rückruf-automatik, *Datenschutz und Datensicherung*, 1988, 4, p. 198 et s.

Becker W. - Giller G., *Datenschutz*

und Datenschutzmassnahmen im ISDN, *Datenschutz und Datensicherung*, 1988, 9, p. 437 et s.

BEUC, *Consumers and the telephone services in the EEC*, BEUC/238/87, 1er juillet 1988.

Beutelspacher A., Grundlach M., *Datenschutz und Datensicherheit im Kommunikationsnetzen*, *Datenschutz und Datensicherung*, 1988, 4, p. 189 et s.

BFD - *Achter Tätigkeitsbericht des Bundesbeauftragten für den Datenschutz*, 1er janvier 1986.

Zehnter Tätigkeitsbericht des Bundesbeauftragten für den Datenschutz, 1er janvier 1988.

BUG, 20 juin 1984, *Datenschutz und Datensicherung*, 1988, 6, p. 306 et s.

Bullinger M., *Télécommunication et liberté d'information*, RIDC, 1979, p. 20 et s.

CNIL, Délibération n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la DGT sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques.

CNIL, *Rapport sur 10 ans d'activités, Bilan et Perspectives*, La Documentation Française.

CNIL, *Avis relatif à la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT*, in 4ème rapport d'activité, 1982-1983, La Documentation Française, Paris, 1984, p. 89 et s.

CNIL, Délibération n° 84.31 du 18 septembre 1984 portant adoption d'une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail, JO, 11 janvier 1985.

Department of Trade and Industry, *Class Licence for the running of telecommunications systems providing value added and Data Services granted by the Secretary of State under Section 7 of the Telecommunications Act 1984*.

Deutsche Bundespost, *Datenschutz und moderne Fernmeldedienste im Ausland*, 2 volumes, Bonn Bad Godesberg, 1986.

(Bill of) *Electronic Communications Privacy Act 1985*, 99ème Congrès, 1ère session, Chambre des Représentants, H.R. 3378.

Flaherty D., *Protecting Privacy in Two Way Electronic Services*, London, Mansell, 1985.

Gebhardt H.P., *Rechtsgrundlagen des Datenschutzes sowie Datenschutz im Fernmeldewesen der Länder Schweiz, Frankreich, Niederlande, Grossbritannien, Schweden, USA und Japan*, Jahrbuch der DBP, p. 243 et s.

Gebhardt H.P., *Rechtsgrundlagen des Datenschutzes sowie Datenschutz im Fernmeldewesen der Länder Schweiz, Frankreich, Bundesrepublik Deutschland, Grossbritannien, Schweden, USA and Japan*, DUD, 1988, 10, p. 498 et s.

Kubicek W., *ISDN im Lichte van Demokratie prinzip und informationeller Selbstbestimmung*, *Datenschutz und Datensicherung*, 1987, 1, p. 21 et s.

O.T.A., *Electronic Surveillance and Civil Liberties*, 1985.

Pouillet Y., Cl. Monville, *La demande finale in Télématique, La Documentation Française, IDATE, Communication et Société, Etudes*, 1988.

Rigaux F., *La protection de la personne et de la vie privée*, Notes de cours, 3 volumes, UCL, 1988.

Schmidt J., *Die Gewährleistung des Datenschutzes bei der Teilnahme an Kommunikationsdiensten dargestellt unter besonderer Berücksichtigung der TKO*, *Datenschutz und Datensicherung*, 1988, 11, p. 564 et s.; 1988, 12, p. 613 et s.

Takanashi K., *Transmission Quality of evolving Telephone Services*, IEEE Communications Magazine, octobre 1988, p. 24 et s.

TKO *Telekommunikationsordnung eine neue Grundordnung für Medien, Datenschutz und Datensicherung*, 12987, 3, p. 111 et s.

Wacks R., *The Protection of Privacy*, Modern Legal Studies, London, Sweet and Maxwell, 1980.